



## Circulaire

---

- Aux** : • Autorités cantonales compétentes en matière de migration  
• Autorités cantonales compétentes en matière d'aide sociale  
• Services-conseils cantonaux en vue du retour  
• Services-conseils en vue du retour dans les centres d'enregistrement et de procédure
- Lieu, date** : Berne-Wabern, le 20 février 2017
- Référence** : COO.2180.101.7.626749 / 243.7/2016/00056
- N°** : 23 de la directive III / 4.2
- 

### **Prolongation du projet pilote sur l'aide au retour en faveur des victimes de la traite des êtres humains en procédure Dublin**

Madame, Monsieur,

Dans la circulaire n° 21 de la directive III / 14.2 du 19 janvier 2016, nous vous avons annoncé que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) avait lancé un projet pilote concernant l'aide au retour en faveur des victimes de la traite des êtres humains. S'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, ce projet pilote s'adressait aux victimes de la traite des êtres humains qui, selon le règlement Dublin, relevaient de la compétence d'un autre État Dublin. Les victimes de ce fléau qui faisaient l'objet d'une procédure Dublin et désiraient rentrer dans leur pays de provenance ont ainsi pu accéder à l'aide au retour en faveur des victimes de la traite des êtres humains.

L'objectif de cette aide au retour spécialisée est de soutenir lesdites victimes dans leurs démarches de retour autonome (volontaire) et de réintégration dans leur pays de provenance (ou dans un pays tiers). Il s'agit d'éviter qu'elles ne retombent dans la spirale infernale de la traite des êtres humains.

Pendant la durée du projet pilote, six personnes en procédure Dublin sont retournées dans leur pays de provenance. En tout, 28 personnes ont quitté la Suisse l'année dernière au bénéfice de l'aide au retour en faveur des victimes de la traite des êtres humains. On constate ainsi que l'offre du projet pilote a été utilisée.

Après un an d'existence, le projet pilote ne permet pas de tirer de nombreux enseignements vu le petit nombre de cas traités. C'est pourquoi le SEM a décidé de prolonger la durée de ce projet jusqu'au 31 décembre 2018. Les conditions définies dans la newsletter 2 du SEM du 21 février 2014 en matière de retour volontaire dans l'État d'origine ou de provenance continuent de s'appliquer.

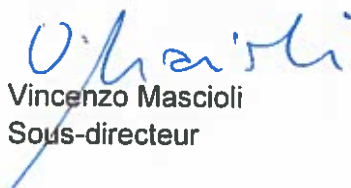
Le projet pilote fera l'objet d'une nouvelle évaluation à la mi-2018. Le SEM décidera ensuite s'il est pertinent ou non d'introduire cette offre de manière définitive à partir de janvier 2019.

La présente circulaire entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En vous remerciant de votre collaboration, nous restons volontiers à disposition pour toute question éventuelle.

Meilleures salutations

Secrétariat d'État aux migrations SEM

  
Vincenzo Mascioli  
Sous-directeur